



Arrêt

**n° 135 082 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. KABONGO loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et vous provenez du Bas-congo. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 février 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Vous avez obtenu un diplôme en « sciences infirmières » à Kinshasa. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 28 novembre 2011, lors des élections présidentielles, vous êtes témoin pour le parti Démocratie Chrétienne (DC) dans un bureau de vote.

Le 10 avril 2012, [F.K.], un député du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (PPRD) qui est l'amant d'une amie à vous, vous demande d'introduire une fausse plainte pour viol contre Eugène Diomi Ndongala, président du parti DC, en échange de 2000 euros. Vous refusez.

Le 18 avril 2012, [F.K.] vous rappelle et vous menace de vous créer des problèmes si vous n'acceptez pas son offre. Vous allez porter plainte à la police le 20 avril 2012 mais l'agent refuse d'acter votre plainte.

Le 23 avril 2012, vous êtes arrêtée à votre domicile par 3 policiers suite à la plainte que vous avez tenté d'introduire. Ils vous emmènent dans un cachot à Matete. Après deux jours, votre oncle paie une amende et vous vous évadez.

Vous ne rencontrez plus de problème jusqu'au 16 septembre 2013, jour où vous allez manifester devant la Cour Suprême de justice où a lieu le procès de Eugène Diomi Ndongala, qui est accusé de viol sur deux mineures. Vous, ainsi que d'autres manifestants, êtes arrêtés durant quelques heures.

Le 28 décembre 2013, vous accrochez dans votre restaurant des affiches sur lesquelles il est indiqué « Libérez Eugène Diomi Ndongala ».

Le 30 décembre 2013, les services de renseignements vous arrêtent à votre domicile car ils vous accusent de ne pas payer vos taxes. Vous êtes emmenée à la Direction Générale des Recettes de Kinshasa (DGRK). Vous leur fournissez des preuves de paiement, mais malgré cela ils vous demandent 1000 euros à cause des affiches que vous aviez posées et ils ferment votre restaurant. Le 03 janvier 2014, 3 policiers viennent vous arrêter à votre domicile et vous emmènent au cachot de Matete. Le 05 janvier 2014, grâce à l'aide d'un gardien et de votre oncle, vous vous évadez. Vous vous cachez chez votre oncle jusqu'au 9 février 2014, jour où vous quittez le pays avec un passeport d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie d'une attestation de réussite scolaire et une copie de votre diplôme.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Concernant les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays, vous dites craindre d'être tuée ou incarcérée par [F.K.] car il vous accuse de vouloir dévoiler que les accusations contre Eugène Diomi Ndongala sont un coup monté de sa part (audition p.7). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Ainsi, [F.K.] vous contacte en avril 2012 afin de faire un faux témoignage. Ensuite, vous êtes détenue durant deux jours en avril 2012. Vous vous évadez et vous rentrez chez vous après une semaine passée chez votre oncle (audition p.11) et vous reprenez vos activités (audition p. 11) au restaurant. Par après, vous ne rencontrez plus de problème lié à votre refus d'accepter la proposition de [F.K.] avant le mois de décembre 2013, soit plus d'un an et demi après. Au vu de la raison que vous invoquez à la base de votre problème, c'est-à-dire que [F.K.] craint que vous diffusiez sa demande de faire un faux témoignage contre Eugène Diomi Ndongala, il est incohérent qu'il y ait autant de temps entre les différents problèmes que vous rencontrez et que vous soyez restée plus d'un an et demi sans rencontrer de problème avec vos autorités. Et cela d'autant plus qu'une semaine après votre évasion, vous retournez vivre chez vous en continuant à travailler au restaurant et que les policiers savaient où vous habitiez puisqu'ils étaient venus vous arrêter à votre domicile (audition p.8).

Cette incohérence fondamentale jette le discrédit sur vos propos.

Ensuite, il ne vous a pas été possible de nous convaincre des différents problèmes que vous avez rencontrés, et ce pour les raisons suivantes:

S'agissant de votre première détention, constatons que vos propos stéréotypés ne convainquent pas le Commissariat général que vous avez effectivement subi une détention de deux jours.

En effet, vous déclarez avoir été détenue durant deux jours au parquet de Matete. Vous mentionnez avoir pleuré, ne pas avoir mangé car vous n'aviez pas d'appétit. Certaines de vos codétenues étaient violées et vos conditions n'étaient pas bonnes : c'était sale, cela sentait l'urine, il n'y avait pas de matelas sur les lits (audition p.9). Ensuite, concernant votre quotidien, vous répétez vos propos et ajoutez regarder les gardiens faire leur ronde, qu'ils vous insultaient, et que vous dormiez car il n'y avait rien à faire (audition p.10). Concernant vos codétenues, vous êtes enfermée avec huit autres filles. L'une a été incarcérée suite à une bagarre avec sa propriétaire. Mais vous n'avez pas d'autres informations les concernant (audition p.10).

Interrogée sur ce qui vous a marqué, vous mentionnez le fait que certaines de vos codétenues acceptaient de coucher avec les gardiens car ils leur promettaient une libération et que vous étiez inquiète car ils n'utilisaient pas de préservatif (audition p.10). Vous répétez également avoir été interpellée par le fait que vous n'aviez pas de matelas, que vous deviez uriner dans votre cellule et que cela sentait mauvais.

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Le Commissariat général était donc en droit d'attendre de votre part des propos détaillés concernant cet épisode traumatisant de votre vie.

Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention.

De plus concernant votre évasion, vos propos sont contradictoires et imprécis. Ainsi, d'une part, vous dites qu'un gardien vous a donné son téléphone, que vous avez composé vous-même le numéro de votre oncle et que vous lui avez vous-même expliqué votre problème (audition p.10). Or, plus tard, vous revenez sur vos propos en signalant que c'est le gardien qui téléphone et qui explique à votre oncle votre situation (audition p.11).

Par ailleurs, alors que vous demandez à votre oncle d'agir en vue de votre évasion, vous n'avez aucune information sur les démarches qu'il a entreprises, ni sur le montant qu'il a payé afin d'obtenir votre libération (audition p. 11). Vos informations se limitent au fait qu'il a payé "une amende" auprès du chef "qui fait évader les gens". Ce manque d'information est d'autant plus surprenant que vous restez ensuite chez lui durant une semaine avant de rentrer à votre domicile (audition p.11). Vous justifiez cela par le stress que vous ressentiez. Or, cette explication ne convainc pas le Commissariat général au vu du temps que vous passez ensuite chez votre oncle (audition p. 11).

Cette contradiction, ainsi que le manque d'intérêt que vous portez aux démarches entreprises par votre oncle en vue de votre évasion, finissent de jeter le discrédit sur votre première détention.

Au vu de ses différents éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre première détention comme établie.

Quant à votre deuxième arrestation, le 16 septembre 2013, lors de la manifestation devant la cour suprême de justice, constatons que vous n'êtes pas personnellement visée. Vous êtes arrêtée dans le cadre d'une arrestation massive, elle n'est donc pas liée directement aux autres problèmes que vous invoquez. Vous avez été détenue quelques heures, vous n'avez pas été interrogée, ni identifiée (audition p.14). Vous n'avez pas jugé opportun de quitter votre pays suite à cet événement et vous n'avez pas rencontré de problème suite à ce celui-ci.

Dès lors, le Commissariat estime donc que vous n'avez pas de craintes suite à cet événement et vous n'avez pas démontré que vous pourriez encore rencontrer des problèmes en raison de celui-ci vous déclarez que vous avez été détenue durant deux jours dans un cachot à Matete. Vous dites avoir vécu dans les mêmes conditions que lors de votre première détention, les gardiens vous apportaient à manger et à boire mais vous n'aviez pas faim et plusieurs de vos codétenues ont été violées. Vous ajoutez avoir été violée (audition p.16). Il vous a également été demandé d'expliquer comment vous

occupiez vos journées durant ces deux jours de détention et, vous répondez que vous entendiez le bruit du marché mais qu'il n'y avait rien à faire et que vous restiez assise. Invitée à mentionner des événements très concrets qui se sont déroulés durant votre détention, vous mentionnez vos viols et le fait que dans votre pays "on peut être en détention sans être interrogée et cela même si tu es un enfant" (audition p.17).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agit de l'événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine. Le Commissariat général était donc en droit d'attendre de votre part des propos détaillés concernant cet épisode traumatisant de votre vie.

De même, à propos de votre évasion, à nouveau, vous n'avez pas beaucoup d'information. C'est votre oncle qui vous aide, mais vous ne savez pas comment il s'y prend, ni le montant qu'il paie pour cela (audition p.18) et cela alors que vous restez cachée chez lui durant un mois et demi directement après votre évasion.

Par conséquent, au vu de l'incohérence de votre récit, de vos imprécisions et de votre manque d'intérêt pour les démarches réalisées par votre oncle, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre détention. Partant, il ne peut pas non plus accorder foi aux mauvais traitements que vous invoquez.

Et enfin, concernant les recherches qui vous concernent, vous n'avez pas beaucoup d'informations. Durant votre période de cache, votre oncle vous informe que des personnes habillées en civil sont venues vous chercher une fois à votre domicile, mais vous ne savez pas quand (audition p.18). Depuis que vous êtes en Belgique, des personnes en civil sont venus à deux reprises à votre domicile, mais à nouveau vous ne savez pas à quel moment (audition p.18).

Mais encore, vous n'avez pas contacté votre amie qui a une relation avec [F.K.]. Vous justifiez cela par le fait qu'elle vous a fait du mal (audition p.12). Or, au vu de votre situation, cela n'explique pas pourquoi vous n'avez pas essayé d'obtenir des informations auprès d'elle.

Ce manque d'intérêt pour votre situation ne permet pas au Commissariat général de croire que vous avez une réelle crainte de persécution.

Quant à votre diplôme ainsi qu'à l'attestation scolaire que vous fournissez, ils ne sont pas remis en cause par la présente décision et ne sont pas de nature à la modifier.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 3 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « C.E.D.H. »).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Son argumentation tend pour l'essentiel à fournir différentes justifications de fait afin de minimiser la portée des carences relevées dans les dépositions de la requérante ou à en expliquer les invraisemblances. Elle explique notamment le laps de temps écoulé entre les deux premières arrestations de la requérante par la circonstance que son arrestation était illégale, qu'elle avait obtenu sa libération par le paiement d'une amende, que K. ignorait son évasion et que seules les condamnations portées publiquement contre Eugène Diomi ont rendu nécessaires les nouvelles poursuites intentées à son encontre. Elle estime aussi que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en exigeant de la requérante des preuves et des informations au sujet des recherches menées contre elle par K. qu'elle ne pouvait matériellement pas fournir dès lors qu'elle se cachait de ce dernier.

2.4 Elle réitère ensuite les propos de la requérante au sujet des conditions de ses détentions et affirme que celles-ci sont suffisamment précises pour emporter la conviction. Elle souligne encore que le récit de la requérante de ses détentions est compatible à la situation prévalant en RDC et cite à l'appui de son argumentation des extraits de différents rapports émanant de différentes organisations gouvernementales et non gouvernementales (notamment le « *Rapport spécial du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo et la région des Grands Lacs* », Conseil de Sécurité des Nations Unies, 27 février 2013, § 23 ; le « *Rapport de 2012 du Département d'Etat américain sur les pratiques en matière de droits de l'homme – République démocratique du Congo (19 avril 2013)* » ; le Rapport de l'organisation Human Rights Watch, « *On va vous écraser, La restriction de l'espace politique en République démocratique du Congo* », 2008 ; le « *Country of Origin Information Report* » du ministère de l'Intérieur britannique du 9 mars 2012)

2.5 Elle rappelle également que la charge de la preuve doit être atténuée en matière d'asile. Elle sollicite le bénéfice du doute et invoque à l'appui de son argumentation des extraits du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.6 Elle reproche à la partie défenderesse de se focaliser sur la crédibilité des dépositions de la requérante alors que ses craintes sont corroborées par les informations disponibles au sujet de la situation prévalant en RDC, citant différents extraits d'articles à l'appui de son argumentation. Elle ajoute que le sort des réfugiés déboutés est particulièrement préoccupant, faisant valoir à cet égard ce qui suit :

« 42. Selon le « *Country of Origin Information Report* » du ministère de l'Intérieur britannique du 9 mars 2012 et ;

43. Selon les témoignages de membres d'organisations locales de défense des droits de l'homme et de la Monusco, reproduits dans un rapport de novembre 2012 du ministère de l'Intérieur du Royaume-Uni (« *Report of a fact finding mission to Kinshasa conducted between 18 and 28 June 2012* »), les ressortissants de la RDC renvoyés dans leur pays sont systématiquement interrogés à leur arrivée à l'aéroport par la direction générale des migrations (DGM). Lorsqu'ils sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, ils sont ensuite envoyés au centre de détention de la DGM à Kinshasa et très fréquemment soumis à des traitements inhumains et dégradants ». »

2.7 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle invoque la situation politique au Congo « au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et cite un extrait d'informations recueillies sur internet à l'appui de son argumentation. Elle fait valoir que la requérante craint d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants ou d'être tuée en cas de retour au Congo et qu'elle ne peut plus, compte tenu des événements ci-avant relevés, se prévaloir de la protection des autorités de son pays d'origine.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler et de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

3. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, les mesures prohibées par l'article 3 précité sont incluses dans les notions de persécution visée à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou d'atteinte grave visée à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et lacunes ainsi qu'une contradiction dans les déclarations successives de la requérante. Elle relève que les éléments de preuve déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste cette analyse.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses carences et incohérences ainsi qu'une contradiction qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. A la lecture des dépositions de la requérante, il constate, en effet, que l'inconsistance des dépositions de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier les conditions de ses détentions et les circonstances de ses libérations, interdisent de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas davantage le temps écoulé entre ses deux arrestations sans qu'elle fasse l'objet de poursuites, soit entre avril 2012 et septembre 2013.

4.7 La partie défenderesse souligne également à juste titre que la requérante ne produit aucun élément de preuve permettant d'attester la réalité des poursuites qu'elle dit redouter. Or, au vu des développements qui précèdent, il n'est pas possible de tenir les faits allégués pour établis à suffisance sur la seule base de ses allégations.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans la requête. La partie requérante se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées par l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause. Elle n'apporte en revanche aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage d'éléments susceptibles de combler les lacunes de son récit. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telles que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 La partie requérante cite encore à l'appui de son argumentation différents extraits d'articles, de rapports et d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme qui dénoncent les violations des droits humains au Congo. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel de subir des persécutions ou d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil observe en particulier, à la lecture de l'extrait de l'arrêt de la CEDH cité dans la requête, que les demandeurs d'asile déboutés qui risquent d'être envoyés dans un centre de détention et de subir des mauvais traitements sont ceux qui « *sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique* ». Or, la requérante n'établit pas qu'elle répond à ce profil.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire la situation politique au Congo « *au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales* » et cite un extrait d'informations recueillies sur internet à l'appui de son argumentation. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil rappelle que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant pas de moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Le Conseil constate que le document établissant l'indigence de la requérante annoncé dans le recours ne lui a pas été transmis et que par ordonnance du 14 août 2014 (pièce 3 du dossier de procédure), le Président de la 1^{ère} chambre a fixé le droit de rôle incombant à la partie requérante à 175 €. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE